



## Information au public : caméras individuelles de la police municipale

Le dispositif de caméras individuelles mis en place au profit des agents de police municipale par leur service, s'inscrit dans une démarche de rapprochement entre ces agents locaux de la sécurité publique et la population. Il contribue également à la prévention des atteintes dont ils peuvent faire l'objet, tout en garantissant le respect des règles déontologiques à l'occasion de leurs missions.

### **Textes de référence :**

- Article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Article L.512-2 du code de la sécurité intérieure ;
- Articles R.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Article R.511-28 du code de la sécurité intérieure du code de la sécurité intérieure

### **Nombre de caméras :** 16

**Caméras type :** RVL-KL700 - REVEAL - K7 MKI Body Caméra Enregistrement visible par clignotement de led rouge

**Responsable du traitement :** Maire de VILLEFONTAINE-04/74/96/00/00

### **Finalités poursuivies :**

- La prévention des incidents au cours des interventions des policiers municipaux
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des policiers municipaux

**Durée de conservation des images :** 1 mois

**Catégories d'accédant et de destinataires :** Policiers municipaux/OPJ/APJ/maire



## **Modalités d'exercice des droits de la personne concernée:**

Article R241-15 du code de la sécurité intérieure

I. L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

II. Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R. 241-9.

III. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire, ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras individuelles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du présent code.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

### **Coordonnées de la CNIL :**

**Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés**

#### ***Adresse postale :***

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

**Tél : 01 53 73 22 22/Fax : 01 53 73 22 00**